



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière technique

Question écrite n° 8424

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés rencontrées quant à la nomination d'ingénieurs subdivisionnaires au titre de la promotion interne. Le décret no 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux dispose, en son article 10, que la nomination au titre de la promotion interne intervient à raison d'un recrutement pour cinq recrutements dans la collectivité (lorsque celle-ci n'adhère pas à un centre de gestion) de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois. De façon transitoire, entre le 1er avril 1990 et le 31 juillet 1993, ce quota a été ramené à une nomination pour quatre recrutements. Néanmoins, les villes de moyenne importance démographique non adhérentes d'un centre de gestion ne disposent pas d'un effectif suffisant pour promouvoir leurs techniciens au grade d'ingénieur subdivisionnaire, quand bien même ceux-ci ont fait l'effort de préparer l'examen professionnel. M. Jacques Rigaudiat, dans son rapport « Pour une modernisation de la fonction publique territoriale », a proposé l'aménagement des règles de quota par la généralisation d'une nomination au moins pour x agents. Cette formulation permet la nomination d'au moins un agent, quel que soit l'effectif du cadre d'emplois dans lequel la promotion doit s'effectuer. Il lui demande si cette adaptation des statuts particuliers peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Texte de la réponse

Le système des quotas mis en place dans la fonction publique territoriale est la contrepartie des pyramidages budgétaires affectant les corps de la fonction publique de l'État. En matière de promotion interne dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, l'assiette qui sert de base au calcul du quota est constituée, pour une collectivité ou un établissement affilié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, par les recrutements intervenus, depuis la publication du décret précité, dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés de candidats admis au concours externe ou interne, ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. L'application des dispositions relatives à la promotion interne est donc en principe facilitée pour des collectivités et établissements affiliés. D'autre part, tout agent remplissant les conditions prévues par l'article 8 du décret no 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux peut être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire et être recruté dans toute collectivité ou tout établissement qui souhaiterait opérer ce recrutement et qui en aurait la possibilité en application de l'article 10 du décret précité. Cependant, le système des quotas qui a été institué pour réguler les promotions dans la fonction publique territoriale, tant au niveau de la promotion interne qu'à celui de l'avancement de grade, pose des problèmes d'application, essentiellement lorsque l'assiette servant de calcul à ce quota est trop faible pour permettre une nomination. L'équilibre et l'homogénéité du déroulement des carrières au sein d'un cadre d'emplois national justifient le maintien de mécanismes de quotas mais le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur les aménagements susceptibles de leur être apportés chaque fois qu'ils constituent une entrave excessive à la gestion de leurs personnels par les collectivités ou aboutissent à un blocage du déroulement de carrière.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8424

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4199

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 357